

N° 24 / 2008 pénal.
du 24.4.2008
Numéro 2496 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre avril deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X, demeurant à ...,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Pol URBANY, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

1) la société anonyme SOCIETE, établie et ayant son siège social à ..., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ...,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

2) Y, indépendant, ...,

défendeur en cassation,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu, assisté de Maître André LUTGEN,

en présence du MINISTERE PUBLIC, partie jointe.

LA COUR DE CASSATION :

Où le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 25 avril 2007 sous le numéro 216/07 X par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 24 mai 2007 par Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO en remplacement de Maître Alex KRIEPS pour et au nom de X au greffe de la Cour supérieure de justice ainsi que le mémoire en cassation signifié le 25 juin 2007 et déposé le même jour au susdit greffe ;

Vu les mémoires en réponse signifiés le 24 juillet 2007 par la société SOCIETE et Y et déposés le 25 juillet 2007 au greffe de la Cour ;

Admettant le « mémoire complémentaire en réplique aux mémoires en réponse des parties civiles » signifié le 24 août 2007 par X et déposé le même jour au greffe de la Cour comme note de plaidoirie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait déclaré éteintes par prescription les actions publiques introduites par la société SOCIETE et Y contre X du chef d'atteintes portées à l'honneur ou à la considération de personnes par voie de la presse et s'était déclaré sans compétence pour connaître des demandes indemnitaires formulées en cause ; que la Cour d'appel, par réformation, dit que l'action publique n'était pas éteinte par prescription et renvoya l'affaire pour le tout devant le tribunal d'arrondissement en continuation de procédure ;

Attendu qu'ainsi l'arrêt n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur une action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable au regard des dispositions de l'article 416 du code d'instruction criminelle ;

Sur les frais :

Attendu que le demandeur succombant dans son recours doit supporter les frais de celui-ci, sauf cependant ceux occasionnés par les significations du mémoire en réponse des parties défenderesses qui doivent rester à la charge de celles-ci, dès lors qu'en matière pénale l'article 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation n'exige pour la régularité d'un mémoire en réponse des défendeurs en cassation que son dépôt dans le délai imparti au greffe où la déclaration de pourvoi a été reçue ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne X aux frais de l'instance en cassation à l'exception de ceux occasionnés par les significations du mémoire en réponse des parties défenderesses, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 6,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre avril deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.